## ART. 6 N° CL19

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º CL19

présenté par Mme Lorho

#### **ARTICLE 6**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. — L'article 495-16 du code de procédure pénale est complété par les mots : « à l'exception du délit d'attroupement ». »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité présente un intérêt certain face à la problématique de l'encombrement important des tribunaux. En matière de flagrant délit et lorsque le prévenu reconnaît sa culpabilité il n'est nul besoin d'entamer une procédure longue et coûteuse. De plus, lors des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, le prévenu est désormais assisté par un avocat afin de garantir ses droits. Cet amendement prévoit donc de sortir le délit d'attroupement du champ des délits politiques afin que lui soit applicable la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.